



Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

L'assemblée communale

Vu

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

Adopte les dispositions suivantes :

Article premier – Buts

¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.

² La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 – Offres de places d'accueil

Les places d'accueil subventionnées par la commune sont les suivantes :

- a) Accueil extrascolaire propre, régit par un règlement spécifique
- b) Association d'accueil familial de jour Les P'tits Pruneaux, selon convention en vigueur le 01.01.2005.
- c) Toute autre structure d'accueil avec lesquelles la commune a conclu une convention individuelle.

² Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

Article 3 – Subventions

¹ Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées avec lesquelles la commune a conclu une convention sont financièrement accessibles pour les parents.

² Dans le calcul de la subvention il n'est pas tenu compte d'un rabais fratrie. Celui-ci étant éventuellement calculé dans la structure d'accueil.

³ La commune subventionne les structures de la manière suivante :

Revenu annuel total	Montant de la subvention communale à la journée	%
0-39'999	92.40	77
40'000-44'999	92.40	77
45'000-49'999	91.50	76.25
50'000-54'999	91.20	76
55'000-59'999	90.00	75
60'000-64'999	87.60	73
65'000-69'999	85.20	71
70'000-74'999	84.00	70
75'000-79'999	81.60	68
80'000-84'999	79.20	66
85'000-89'999	72.00	60
90'000-94'999	62.40	52
95'000-99'999	50.40	42
100'000-104'999	36.00	30
105'000-109'999	19.20	16
110'000-114'999	12.00	10
115'000-150'000	00.00	0

Article 4 – Montant des tarifs

¹ Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

² Le tarif maximal de la structure d'accueil ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum CHF 120.-. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une accueillante en milieu familiale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum CHF 12.-. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Article 5 – Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁴ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant

¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

Article 7 – Procédure pour la demande de subvention

¹ Les parents font la demande de subvention auprès des structures d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

² La structure établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

³ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.

⁴ La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

⁵ La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

Article 8 – Compétences

Le conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de la Commune de Delley-Portalban

Delley, le 21 décembre 2022

Au nom du Conseil communal

La secrétaire


M. Collaud



Le syndic


Ph. Cotting

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 8 Dec 2023



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur